



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
à

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires
Affaire suivie par : Fabrice CULOMA
Tél. : 04 79 71 73 66
Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Monsieur le Maire de Nances
Chef-lieu
73470 NANCES

Chambéry, le **10 JUIL. 2019**

Objet : Révision du PLU de NANCES

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Nances

Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 09 avril 2019, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- préserver les éléments caractéristiques et le patrimoine villageois,
- préserver l'organisation de la commune en hameaux,
- renforcer la position de porte d'entrée de Nances dans le territoire,
- préserver les particularités du cadre paysager,
- modérer de la consommation du foncier,

Cependant son analyse conduit mes services à formuler une réserve relative aux risques naturels, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que quelques remarques complémentaires.

Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.

1 - La réserve qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU

1 -1 Risques naturels

Bande de recul

La règle de la bande de recul inconstructible au-delà des sommets de berges des cours d'eau et axes hydrauliques n'est pas explicite dans le règlement.

Les principaux cours d'eau ont bien été identifiés sur le plan de zonage, ils traversent essentiellement des zones N mais également des zones U.

Toutes les zones du règlement doivent contenir une prescription relative à la bande de 10m inconstructible. Une expertise précise pourrait permettre de réduire cette bande à 4m minimum conformément aux prescriptions du porter à connaissance.

Prise en compte de l'aléa remontée de nappe

Le rapport de présentation détaille la sensibilité du territoire aux risques d'inondation (essentiellement remontée de nappe) en produisant une cartographie des aléas et en identifiant des aléas forts.

Hormis une phrase dans le rapport de présentation qui stipule qu'il est conseillé de ne pas y implanter d'infrastructures et d'édifices publics, la prise en compte de ce risque n'est pas effective dans le projet de PLU.

Le zonage doit identifier les risques et le règlement prévoir les mesures pour y faire face.

2 - Les remarques

2 - 1 Risques naturels

Le porter à connaissance indique "qu'une étude concernant les risques d'inondation serait judicieuse sur les secteurs "des Gollets et des Moulins" compte tenu de la présence des cours d'eau dans leurs traversées, si ces secteurs sont voués au développement urbain". Dans le projet de PLU, les 2 secteurs restent circonscrits, sans développement latéral. Toutefois, des dents creuses restent à urbaniser et des changements de destination sont possibles. Une étude serait donc souhaitable pour mieux encadrer ces projets.

2 - 2 Eau potable

Le rapport de présentation aborde l'aspect eau potable, mais les données fournies ne sont pas toutes cohérentes avec celles de la note de calcul de 2018 reprises dans ce projet, en particulier concernant les ressources à l'étiage.

Les bilans besoins/ressources sont réalisés de manière satisfaisante. Il ressort que la commune ne dispose pas de suffisamment de ressources propres, et que l'alimentation via les interconnexions aux collectivités voisines est indispensable pour équilibrer les bilans (SIAEP du Thiers et de Novalaise). En particulier, l'apport par le SIAEP du Thiers représente la majorité des volumes théoriquement disponibles en étiage. Les hypothèses retenues pour estimer ces volumes sont indiquées « à consolider » à plusieurs reprises.

Néanmoins, la collectivité a bien conscience de ce manque et une étude complémentaire de modélisation aura lieu en 2019 pour valider le fonctionnement du réseau. Sur la base des hypothèses retenues, les bilans seraient excédentaires en situation actuelle et future.

De plus, l'adhésion probable de Nances au SIAEP du Thiers en 2020 permettrait de consolider le fonctionnement du réseau et de renforcer la sécurisation quantitative sur la commune.

Il faut également noter que le projet de développement urbain présenté dans le PLU est modeste (pas d'OAP, réduction des surfaces urbanisables par rapport au PLU actuel, etc.) et devrait permettre de maîtriser l'augmentation des besoins en eau dans le futur.

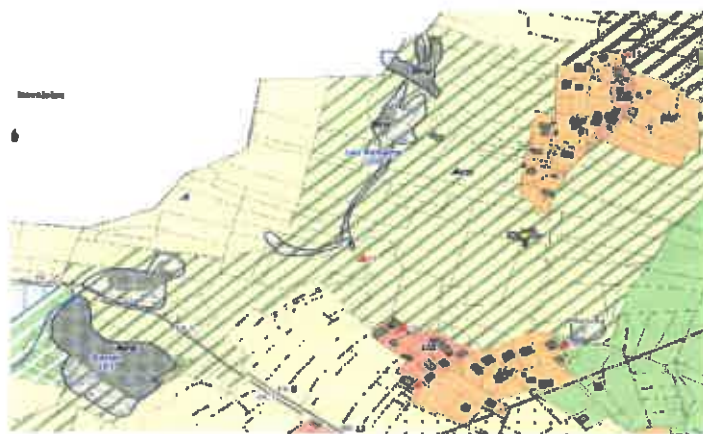
Le PLU, en particulier le rapport de présentation, devrait contenir ces éléments complémentaires.

2 - 3 Zones humides

Le PLU ne présente pas dans son règlement de prescriptions spécifiques pour les zones humides.

Les zones humides semblent associées aux zones Nre sans que cela soit exhaustif au regard de l'inventaire départemental fourni. Le règlement de cette zone ne précise pas qu'il peut s'agir de zones humides et ne prévoit donc pas de prescriptions de protection. Il n'est notamment pas mentionné l'interdiction du drainage qui permettrait de répondre aux objectifs de préservation des zones humides. Il conviendrait de s'assurer une prise en compte des secteurs humides avec un zonage et un règlement approprié (prise en compte de la dernière version de l'inventaire 2019 transmise à la collectivité le 3 mai 2019).

La cartographie ci-dessous donne un exemple des différences de zonages pris en compte.



2 -4 Zonage 2AUE au Goutier

En matière économique, le PADD affiche un objectif "de renforcer la position de porte d'entrée [...] par des actions [...]":

- * permettre l'extension de la zone d'activités du Goutier, sur le territoire de Nances,
- * encadrer son aménagement et sa densification, en lien avec le pôle d'équilibre pour répondre aux demandes des entreprises et faciliter la création de nouveaux emplois.

Les zones d'activités sont gérées par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette. Le rapport de justification rappelle page 18 qu'il s'agit de la « dernière opportunité de la CCLA » ou de « dernière zone de développement ».

En effet les deux autres zones d'activités communautaires ont un potentiel limité :

- * sur la commune de St-Alban de Montbel, l'extension (1,3 ha) prévue au SCoT est située sur une zone humide suite au nouveau recensement,
- * sur la commune de Gerbaix, sa localisation plus éloignée de l'accès autoroutier et pôles privilégie l'accueil d'artisans locaux plutôt que de nouvelles entreprises.

Cependant, selon le rapport de justification page 24, l'urbanisation de la ZA du Goutier est différée " .. compte tenu de l'avancée des réflexions sur le devenir de la zone et de son importance stratégique à l'échelle de la CCLA, il a été acté un classement en zone 2AU d'urbanisation à moyen / long terme. [...] afin [...] d'approfondir la vocation exacte de la zone et des outils à mobiliser pour garantir la densification".

Quoi qu'il en soit, le rapport de présentation devrait apporter une information sur la proximité et/ou l'insuffisance des réseaux justifiant le classement en 2AUE conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

2 - 5 Bruit

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ; il conviendra que l'arrêté du 23/07/2013 soit annexé au PLU ou bien la mention du lieu où cet acte peut être consulté. Le plan de zonage devrait identifier les axes bruyants avec leurs dispositions spécifiques.

2 - 6 Agriculture

Sur le zonage

Zone UD « La Côte » : les parcelles à l'Est de la route, actuellement à vocation agricole et déclarées en prairie permanente au titre du RPG 2017 engendrent une consommation du foncier agricole de plus 1,05 ha. Deux permis d'aménager ont été déjà délivrés. Il serait souhaitable d'inscrire une OAP sur cette zone pour garantir sa densification s'ils n'étaient pas mis en œuvre.

2 - 7 Sites et sols pollués

Il existe sur le territoire de la commune trois sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS. Ces sites ainsi recensés font l'objet d'une fiche consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Il s'agit d'une stations service Rha7301388 localisées au lieu-dit "Aux Îles" qui n'est plus en activité.

Ainsi qu'une desserte de carburants privées Rha7301389 localisée au lieu-dit "Les Vavres" toujours en activité et un dépôt d'hydrocarbure Rha 7301395 au lieu-dit "Les Balmes".

Il convient d'indiquer ces informations dans le rapport de présentation et d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.



2 - 8 Déplacements, parkings et zone Nt en porte d'entrée touristique

Un des enjeux principaux listés dans le PAC indiquait la nécessité de conduire une réflexion sur les déplacements et le covoiturage à l'échelle intercommunale. Cet enjeu, décrit en termes de saturation en période estivale, voire congestion, et repris dans le PADD, est décliné dans le PLU par des parkings (prévus ou à réaliser) et une intermodalité avec les modes doux en rive Est, en complément d'autres modalités de gestion des flux qui ne relèvent pas de l'urbanisme.

Le secteur majeur concerne la zone Nt, porte d'entrée touristique du territoire (règlement page 105) entre le péage et le lac, à haute valeur paysagère et environnementale, à proximité de la zone Uinf où « une qualité architecturale et paysagère sera exigée » (règlement page 58).

Dans ce contexte, il pourrait être opportun de préciser l'OAP n° 2 « Déplacement » par une localisation des parkings et leur mise en valeur paysagère en tant que porte d'entrée du territoire.

2 -9 Loi Montagne

- En page 121 du rapport de présentation la bande de constructibilité de 300 m par rapport au lac aurait pu être indiquée ainsi que tracée sur le plan de zonage.
- En page 135 la mention « la DDT de la Savoie a établi une définition d'un hameau d'après une jurisprudence de la loi montagne ». S'agissant d'une jurisprudence il ne s'agit pas d'une définition spécifique à la DDT de la Savoie. Cette mention, qui revient plusieurs fois, devrait être reprise.

La zone Nl autorise sous condition :

- * «des établissements de restauration, à condition qu'ils soient intrinsèquement liés au fonctionnement des activités d'hébergement et de loisirs existantes,
- * les activités de service à condition qu'elles soient intrinsèquement liées au fonctionnement des activités d'hébergement et de loisirs existantes,
- * ainsi que l'artisanat et le commerce d'une surface inférieure à 600 m² à condition qu'ils correspondent à la vocation d'activités de plein air ».

Dans ce même secteur, la zone Uinf autorise sous condition « ... les constructions à usage d'artisanat, commerce de détail et d'activité de service où s'effecture l'accueil d'une clientèle, directement liées [...] à vocation d'hébergement hôtelier et touristique».

Ces secteurs sont couverts par la loi montagne. Le règlement ne précise pas l'implantation de ces constructions en particulier la continuité à partir des groupes d'habitations existantes, dont la zone Ud (*nota Clos St Bruno lotissement AREA de 7 maisons mitoyennes*).

La rédaction devrait être précisée pour n'autoriser que les projets de constructions en continuité de ce hameau. Dans le cas contraire, les projets ne pourront être autorisés que sous réserve d'une étude de discontinuité (article L.122-7 du code de l'urbanisme) ou de la création d'une UTN locale dans le cadre d'un nouvel arrêt du PLU.

2 - 10 Camping Nc Les Moulins

Dans le zonage Nc, le règlement autorise sous condition :

- * les établissements de restauration, à condition qu'ils soient intrinsèquement liés au fonctionnement des activités d'hébergement et de loisirs existantes ;
- * les hébergements touristiques et hôteliers nécessaires au fonctionnement des activités de camping existantes.

Compte-tenu de cette possibilité de constructions nouvelles, ce secteur devrait faire l'objet d'un STECAL soumis à l'avis de la CDPENAF. Il pourrait par ailleurs être rappelé que ces constructions nouvelles touristiques devraient être réalisées en continuité de l'urbanisation existante et sous le seuil UTN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOYAGER

